

Lyon, le 15 mars 2024

Référence courrier : CODEP-LYO-2024-014446

**Monsieur le Directeur du centre nucléaire
de production d'électricité du Tricastin
Electricité de France
CS 40009
26131 ST PAUL TROIS CHATEAUX CEDEX**

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base (INB)

Lettre de suite de l'inspection inopinée du 5 mars 2024 sur le thème « Prélèvements d'eau et rejets d'effluents, surveillance des rejets et de l'environnement »

N° dossier : Inspection n° INSSN-LYO-2024-0901

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux INB

[3] Décision n° 2008-DC-0101 de l'ASN du 13 mai 2008 modifiée fixant les prescriptions relatives aux modalités de prélèvement et de consommation d'eau et de rejet d'effluents liquides et gazeux des installations nucléaires de base n° 87 et n° 88 exploitées par Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) sur la commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux (département de la Drôme)

[4] Décision n° 2008-DC-0102 de l'ASN du 13 mai 2008 modifiée fixant les limites de rejets dans l'environnement des effluents liquides et gazeux des installations nucléaires de base n° 87 et n° 88 exploitées par Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) sur la commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux (département de la Drôme)

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB) en référence, une inspection inopinée a eu lieu le 5 mars 2024 sur la centrale nucléaire du Tricastin sur le thème « Prélèvements d'eau et rejets d'effluents, surveillance des rejets et de l'environnement ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet avait pour principal objectif de vérifier le respect des exigences de l'arrêté [2] et des décisions de l'ASN [3] et [4] encadrant les limites et modalités des rejets d'effluents radioactifs et non radioactifs du site de Tricastin ainsi que la surveillance de l'environnement associée. Les inspecteurs, accompagnés d'un laboratoire indépendant de celui d'EDF, ont fait procéder à des prélèvements d'échantillons au niveau des piézomètres repérés 0 SEZ 0036 et 0042 PZ, au niveau d'un réservoir d'entreposage des effluents liquide du système KER et du système TER, respectivement mentionnés « T » et « S » dans la décision citée en référence [3], ainsi que dans le réseau de collecte des eaux perdues à l'égout (SEO), en sortie du déshuileur 9 SEH et sur les pots de barboteurs tritium du réacteur n° 3. Ces prélèvements feront l'objet d'analyses radiologiques et physico-chimiques par ce laboratoire. Les inspecteurs se sont également rendus dans le laboratoire environnement du site.

Lors de la visite de terrain, les inspecteurs ont relevé que l'état des installations visitées était satisfaisant et que les prélèvements demandés ont été effectués conformément aux règles en vigueur. Ils ont relevé positivement l'utilisation d'un moyen mobile de prélèvement dans les nappes d'eaux souterraines. Ce véhicule conçu, spécifiquement à cette fin et dont les équipements sont apparus adaptés et de qualité, contribue à la réalisation de prélèvements dans les meilleures conditions.

A l'issue de l'obtention des résultats des mesures effectuées sur les prélèvements réalisés le 5 mars 2024, par le laboratoire indépendant retenu et de ceux des mesures effectuées par votre laboratoire d'autre part, je pourrais être amené à vous adresser des demandes complémentaires

☞ ☞

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

☞ ☞

II. AUTRES DEMANDES

Résultats d'analyse des échantillons prélevés

L'article 9.2 de l'arrêté [2] dispose que « *L'Autorité de sûreté nucléaire peut demander que la réalisation des contrôles, des prélèvements, des analyses et des expertises visant à vérifier le respect des dispositions du présent arrêté ou l'absence d'atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement soit faite par un organisme tiers choisi par l'exploitant parmi les organismes offrant des garanties suffisantes de qualité et d'indépendance.* ».

À la demande de l'ASN et en présence de ses inspecteurs, les prélèvements suivants ont été réalisés durant l'inspection, aux points de prélèvements suivants :

- dans la bache repérée 0 KER 003 BA ;
- dans la bache repérée 0 TER 002 BA ;
- dans la fosse 9 SEO de collecte des eaux perdues à l'égout ;
- dans la fosse de collecte des eaux propres en sortie du déshuileur 9 SEH ;
- sur le piézomètre repéré 0 SEZ 036 PZ ;
- sur le piézomètre repéré 0 SEZ 042 PZ ;
- sur les pots des barboteurs tritium du réacteur n°3 correspondant à la période de mesure du 22 février au 1^{er} mars 2024.

Pour chacun de ces prélèvements, trois échantillons représentatifs ont été constitués. L'un est destiné à être analysé par vos soins, un deuxième est destiné à être analysé par le laboratoire indépendant retenu par l'ASN, un troisième à des fins de contre-expertise, le cas-échéant. Les prélèvements du troisième échantillon ont été placés sous scellés. Les analyses à réaliser sur chacun de ces échantillons ont été notifiées aux équipes en charge de votre laboratoire en début d'inspection selon le plan de prélèvement présenté. Les résultats de vos analyses seront confrontés à ceux des analyses réalisées par le laboratoire indépendant.

Demande II.1 : Transmettre à la division de Lyon les résultats des analyses notifiées au cours de l'inspection. Veiller à préciser, dans les rapports d'analyse, les incertitudes de mesures ainsi que les méthodes de mesures et les normes mises en œuvre pour chaque analyse.

Protection des piézomètres

La norme NF X31-614 « *Qualité du sol - Méthode de détection et de caractérisation des pollutions - Réalisation d'un forage de contrôle ou de suivi de la qualité de l'eau souterraine au droit et autour d'un site potentiellement pollué* », applicable pour le contrôle de la qualité des eaux souterraines, prescrit de

rendre impossible l'ouverture des têtes de piézomètres sans l'aide d'une clé ou d'un outil spécial, ceci dans le but de limiter tout acte de pollution des nappes d'eaux souterraines via les piézomètres.

Or, les inspecteurs ont constaté que les piézomètres 0 SEZ 036 et 042 PZ n'étaient pas protégés comme attendu par la norme précitée. Le piézomètre 0 SEZ 036 PZ, situé en extérieur, ne nécessite aucun outil particulier pour son ouverture. Le piézomètre 0 SEZ 042 PZ, dont l'ouverture est également possible sans outil, est quant à lui situé dans un local dénommé « hangar GNU » dont l'accès est verrouillé. Néanmoins ce local n'est pas dédié à l'exploitation du piézomètre et il est exploité par le service logistique (GNU) comme local d'entreposage de pièces détachées.

A l'issue de l'inspection, vous avez informé les inspecteurs, pour ce qui concerne le piézomètre 0 SEZ 042 PZ, d'une commande réalisée le 23 janvier 2024 pour la fourniture d'un cadenas dédié et la mise en place d'un capot de protection.

Demande II.2 : Procéder à l'inventaire des dispositifs de protection contre la malveillance installés sur tous les piézomètres du site. Prendre les dispositions nécessaires pour mettre en conformité l'ensemble des piézomètres avec la norme NF X31-614 et informer la division de Lyon des échéances associées.

☞ ☞

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Les résultats des analyses effectuées sur les échantillons prélevés au cours de l'inspection, parallèlement par les laboratoires d'EDF et le laboratoire indépendant retenu par l'ASN seront prochainement disponibles. S'ils appellent un commentaire particulier, ils feront l'objet d'un courrier ultérieur de la part de l'ASN. S'il advient que les résultats des analyses réalisées par l'exploitant et par le laboratoire indépendant sont notablement différents, l'ASN pourra vous demander de transmettre l'échantillon de contre-expertise à un organisme tiers pour analyse.

Observation III.1 : Vous pourrez éliminer le lot d'échantillons de contre-expertise après six mois de conservation sauf instruction contraire de l'ASN.

☞ ☞

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, sauf mention particulière et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la chef de la division

Signé par

Richard ESCOFFIER

